

AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Numéro du projet : n° **2019-10-25x-00960**
 Numéro de la demande : **2019-00960-020-001**
 (MTES-ONAGRE)

Dénomination du projet : Demande de dérogation à la protection des espèces
 au titre de la prévention du péril aviaire sur la base aérienne 701 de Salon-de-Provence.

Préfet(s) compétent(s) : Préfet des Bouches-du-Rhône (Christophe MIRMAND)

Bénéficiaire(s) : Base militaire 701

MOTIVATION ou CONDITIONS

La demande présentée par la base aérienne 701 de Salon de Provence porte sur la destruction de 100 choucas des tours (nids et adultes), 50 goélands leucophées, 10 milans noirs, 10 mouettes rieuses, 5 faucons crécerelles et 5 grands cormorans.

Les différentes espèces d'oiseaux présentes sur la base ont occasionné, pour la période 2015-2020, un certain nombre de collisions :

mouette rieuse : 5 collisions ;

choucas des tours : 4 collisions ;

milan noir : 2 collisions ;

faucon crécerelle : 2 collisions.

Le goéland leucophée, visé par la demande de dérogation et considérés dans l'annexe 18 comme présentant un risque très élevé de collision, n'a pas causé d'accident pendant la période considérée bien que cette espèce ait une fréquence d'observation régulière sur la base (293 observations en 2020), quatrième espèce la plus fréquente après la grue cendrée (732 observations), l'étourneau (524) et le martinet noir (380) (annexes 14 à 17).

Le bilan des prises/régulations/collisions présente dans les mêmes tableaux les individus trouvés morts, ceux ayant causé une collision et ceux prélevés, ce qui ne facilite pas la lecture lorsque l'on cherche à connaître le nombre d'individus prélevés intentionnellement pour réduire le péril aviaire. Il apparaît ainsi que les 17 outardes mentionnées dans le tableau de synthèse pour la période 2016-2020 ont toutes été trouvées mortes ou ont fait l'objet de collisions avec des aéronefs.

Un tableau séparant de façon claire les individus prélevés, ceux ayant causé des collisions et ceux trouvés morts serait utile à l'issue de la période 2020-2025.

Le pigeon colombin *Columba oenas* est mentionné dans l'annexe 1 comme nicheur abondant dans les bâtiments de la base. Il s'agit sans doute de confusions avec des pigeons biset *Columba livia* ne présentant pas de croupion blanc, le pigeon colombin étant un nicheur rare dans la région, présent uniquement dans quelques zones rocheuses comme la basse Durance, Verdon, Nesque...

Enfin, plusieurs espèces sont mal orthographiées dans les différents documents: cygogne, allouette, *Corus monedula*, *Milvus migran*, *Carus ridibundus*.

Comme mentionné dans l'annexe 1, le tir des milans noirs, des faucons crécerelles, des goélands leucophées et des mouettes rieuses ne doit se faire que dans le cas où les mesures d'effarouchement s'avéreraient inefficaces et tout particulièrement pour les deux espèces de rapaces.

Un bilan annuel des collisions et destructions est souhaité.

MOTIVATION ou CONDITIONS

EXPERT DELEGUE FAUNE
EXPERT DELEGUE FLORE

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 12 novembre 2020



Signature :